

ARRETE PERMANENT N°91/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,

Considérant :

- **qu'afin d'assurer la circulation dans la rue de Hoenheim à hauteur de chaque écluse, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit des numéros 34 et 35 rue de Hoenheim,**

ARRETE

Rue de Hoenheim (RD184) :

Art. 1 : Stationnement interdit

Le stationnement aux abords des numéros 34 et 35 rue de Hoenheim à hauteur de chaque écluse est interdit.

Art. 2 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurés par les services de la CUS.

Art. 5 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Général (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCG de Strasbourg,
- Monsieur le Président de la CTS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 3 décembre 2014

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

